

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service économie agricole et environnement des exploitations

Affaire suivie par Alessandra Kirsch
Tél. : 03.80.29.42.61
Courriel : alessandra.kirsch@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 222/DDT DU 5 MARS 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE ET AUTRES ACTIVITÉS AGRICOLES

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du Préfet,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 111-2,

VU le code rural et notamment ses articles L. 111-3 et L. 214-6,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-48 à R. 211-53, les articles R. 211-80 et suivants, et les articles R. 214-1 à R. 214-6,

VU l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

VU l'arrêté préfectoral n° 99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté préfectoral n° 550 du 10 août 2017 portant réglementation des feux de plein air,

VU l'arrêté préfectoral n° 192 du 24 mai 2006 abrogeant le titre VIII du règlement sanitaire départemental de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 546 du 3 août 2017 définissant les « points d'eau » sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants,

VU l'avis du CODERST du 27 février 2017,

VU l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

CONSIDERANT que les élevages d'animaux domestiques ou sauvages peuvent être la cause de certaines nuisances olfactives ou sonores pour les personnes résidant habituellement dans le voisinage, ou d'atteinte à la salubrité publique et/ou la tranquillité publique,

CONSIDERANT l'évolution des seuils relatifs aux élevages tels que prescrits par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement telles que définies dans le titre 1er du livre V du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de fixer corrélativement des prescriptions de nature à limiter les nuisances liées aux activités d'élevage et celles y afférentes,

CONSIDERANT cependant qu'il convient de permettre l'évolution des élevages existants dans la mesure où le contexte local s'y prête,

CONSIDERANT la nécessité de sauvegarder la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, des lavoirs et plans d'eau au même titre que celle des cours d'eau,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- **Élevage** : animaux détenus dans le cadre de la maîtrise et de l'exploitation d'un cycle biologique d'une production animale effectuée dans un esprit d'entreprise (par ex : élevage laitier, engraissement...).

Les productions destinées uniquement à la consommation familiale dans le cas des lapins, volailles, porcs ou à l'agrément de la famille (chien, oiseau, cheval...) n'entrent pas dans le champ d'application de ce titre et relèvent du titre II, article 26 du règlement sanitaire départemental de Côte d'Or ;

- **Habitation** : construction pérenne destinée à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes ;

- **Local habituellement occupé par des tiers** : local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

- **Bâtiments d'élevage** : locaux d'élevage (nb : les chenils et chatteries professionnels et les bâtiments liés aux activités équestres réputées agricoles sont inclus) et de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires couvertes d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, quais

d'embarquement des élevages porcins, enclos des élevages de porcs ~~en plein air, ainsi qu'enclos et~~ volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;

- **Annexes de bâtiment d'élevage** : bâtiments de stockage de paille et de fourrage, silos, installations de stockage, de séchage et de fabrication d'aliment destinés aux animaux, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, aires d'ensilage, salle de traite, laiterie, salle d'abattage ;

- **Fumier** : mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des pieds des animaux ;

- **Effluents** : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Article 2 : Règles d'implantation de bâtiments hébergeant des animaux et de leurs annexes

2.1 Protection des eaux et zones de baignade

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captage ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 200 mètres des zones de baignade et des zones aquicoles, et à moins de 35 mètres de tous les points d'eau, puits, forages, aqueducs transitant des eaux en écoulement libre, et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Par points d'eau, on retiendra la liste suivante :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et les écoulements issus de la cartographie BCAE tels que décrits par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 susvisé. Une cartographie globale et évolutive est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département sous le vocable « cartographie des cours d'eau de la Côte-d'Or » ;
- les autres points d'eau visés dans l'arrêté préfectoral n° 546 du 3 août 2017 définissant les « points d'eau » sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquaculture pourront être définies par le préfet, après avis du CODERST.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement d'effluents vers celui-ci.

2.2 Protection du voisinage

La conception et le fonctionnement des bâtiments hébergeant des animaux et de leurs annexes ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage de ces bâtiments & annexes, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.

2.3 Règles générales d'implantation vis-à-vis des tiers

2.3.1 Dispositions applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage

Les distances minimales d'implantation de l'ensemble des bâtiments et de leurs annexes – à l'exception de celles auxquelles un article spécifique est consacré dans le présent arrêté – par rapport :

- aux habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance),
- aux locaux habituellement occupés par des tiers,
- aux zones de loisirs ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme),
- aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers
- aux lotissements,

sont les suivantes :

Types d'animaux	Distance minimale d'implantation du bâtiment d'élevage en fonction du nombre d'animaux détenus			
	0 m	25 m	50 m	100 m
Porcins sur lisier				Tous effectifs
Porcins sur fumier (animaux de plus de 30kg)	1 animal	2 à 9 animaux	10 à seuil IC ¹	
Bovins	1 animal		2 à seuil IC	
Équins	1 animal	2 à 9 animaux	10 animaux et +	
Ovins/Caprins	1 animal	2 à 9 animaux	10 animaux et +	
Volailles	Moins de 10 animaux	10 à 49 animaux	50 à seuil IC	
Lapins sevrés	Moins de 10 animaux	2 à 49 animaux	50 à seuil IC	
Chiens de plus de 4 mois		Inférieur à seuil IC		
Chats		10 animaux ou +		

La distance minimale d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes sera réduite à 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime.

2.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments d'existants et à leurs extensions

Les dispositions de l'article 2.3.1 s'appliquent aux bâtiments existants et à leurs annexes dans les trois cas suivants :

- Lorsqu'ils font l'objet d'une extension augmentant l'emprise au sol du bâtiment existant de plus de 10 % ;
- Lorsqu'ils font l'objet d'une **réaffectation** après 10 ans ou plus. Par réaffectation, on entend le fait d'héberger à nouveau des animaux dans un ancien bâtiment d'élevage qui n'a pas contenu d'animaux pendant un certain laps de temps. La date exacte de cessation de l'utilisation du bâtiment pour l'élevage pourra être prouvée par tout moyen (cessation d'activité, aménagement du bâtiment, vente du cheptel...).
- Lorsqu'ils font l'objet d'un **changement d'usage**. Par changement d'usage, on entend le cas d'un bâtiment qui n'hébergeait pas d'animaux auparavant qui devient affecté à l'élevage.

Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit réaliser des annexes pour mettre en conformité son installation existante avec les évolutions des réglementations.

Par dérogation aux dispositions du présent titre, une distance d'éloignement inférieure pour la construction d'extension peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis du CODERST pour tenir compte des besoins spécifiques de l'exploitation. Une telle dérogation

¹ Seuil installation classée (IC) : nombre d'animaux au-delà duquel l'exploitation relève de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration. Pour les distances d'implantation à respecter en ICPE, se reporter à la réglementation ICPE en vigueur.

n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'annexe 2 de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par le préfet après avis du CODERST.

2.3.3 Réciprocité

En application de l'article L.111-3 du code rural, la même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction, à usage non agricole, d'habitation ou de locaux habituellement occupés par des tiers par rapport à un bâtiment d'élevage, ou annexe de bâtiment d'élevage régulièrement implanté.

Cette exigence d'éloignement est maintenue pendant une période de dix ans à partir de l'arrêt de l'utilisation d'un bâtiment pour l'exercice d'un élevage d'animaux, sauf lorsque ce bâtiment a fait l'objet d'un changement de destination. Par changement de destination, on entend la conversion d'un bâtiment agricole en bâtiment non agricole (par exemple, un hangar agricole qui devient une maison d'habitation).

La date exacte de cessation de l'utilisation du bâtiment pour l'élevage pourra être prouvée par tout moyen (cessation d'activité, aménagement du bâtiment, vente du cheptel...).

Par dérogation aux dispositions du présent titre, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'agriculture.

Article 3 : Construction, aménagement et exploitation des logements de tous les animaux

3.1 Construction et aménagement des logements d'animaux

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 mètre au moins selon les espèces animales logées, le bas des murs et des parois est imperméable, maintenu en parfait état d'étanchéité et doit pouvoir être nettoyé et désinfectés de manière efficace.

En dehors des élevages dans des bâtiments sur litières accumulées et des logettes pour bovins, les sols des bâtiments et des aires d'exercice extérieur, ou courettes, susceptibles de recevoir des effluents, doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des effluents liquides vers un système d'évacuation étanche conforme à l'article 5. Les aires de parcours des volailles non imperméabilisées doivent être aménagées afin de favoriser la répartition des animaux.

Lorsque l'aire d'exercice n'est pas couverte, le volume de la fosse ou du système de traitement agréé doit être augmenté pour tenir compte de la hauteur des pluies. Les eaux pluviales provenant des toitures sont évacuées en dehors de la surface aménagée.

3.2 Entretien et fonctionnement

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. À cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

Les appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, sont soumis à la réglementation spécifique en vigueur.

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

Article 4 : Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois par an, vers une plate-forme à fumier, un dépôt en bout de champ ou épandues directement.

Les dépôts permanents, sur une plate-forme, ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

4.1 Implantation des plates-formes à fumier à caractère permanent et des dépôts en bout de champ

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres des installations et points d'eau mentionnés à l'article 2.1. Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquaculture pourront être définies par le préfet après avis du CODERST.

Ces plates-formes et dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public.

Ces dispositions de distance ne s'appliquent pas aux dispositifs existants que l'exploitant doit mettre en conformité avec les dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

4.2 Aménagement des plates-formes à fumier à caractère permanent

La plate-forme est un radier en béton étanche, ayant au moins un point bas où est collectée la totalité des effluents liquides d'égouttage qui doit être dirigée, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents conformes à l'article 5. La superficie de l'aire de stockage est fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides, avec un minimum de capacité de 2 mois de stockage pour les nouveaux bâtiments et les anciens faisant l'objet d'une extension, de 45 jours pour les autres. Ces dispositions s'appliquent pour les aires de stockage situées hors zones vulnérables. Les installations situées en zones vulnérables doivent respecter les capacités de stockage définies par la directive nitrate.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes et des rongeurs.

Un système de regard deux voies peut être aménagé sur la canalisation entre la plate-forme à fumier et l'ouvrage de stockage des effluents liquides afin de diriger les eaux de pluies vers le réseau d'eaux pluviales durant les périodes où cette plate-forme n'est pas utilisée et est correctement nettoyée.

4.3 Dispositions applicables aux dépôts temporaires en bout de champ

Seuls peuvent être stockés sur les parcelles d'épandage les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, ayant subi un temps de stockage minimum de 2 mois dans l'exploitation sous les pieds des animaux et/ou sur une plate-forme à fumier. Sont inclus dans cette catégorie les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement issus de volailles et les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Un fumier compact non susceptible d'écoulement, est un fumier fortement pailleux, qui tient naturellement en tas et peut être repris à l'hydrofourche, et ne produit pas d'écoulement latéral des jus.

Le stockage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, est exclu :

- sur des parcelles où l'épandage est interdit, en particulier dans les périmètres rapprochés de captages
- dans les zones inondables
- sur sol très filtrant (karst notamment)
- sur des voies de communication (chemins)

Dans les périmètres éloignés des captages, le stockage des fumiers doit respecter les conditions imposées par la déclaration d'utilité publique.

Le dépôt ne doit pas rester en place plus de 9 mois, sans être épandu et ne peut pas revenir au même endroit avant 3 ans.

Article 5 :

Les effluents liquides sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 4.1 concernant les plates-formes à fumier.

À l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des effluents liquides vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celui des eaux pluviales et de ruissellement et être assuré

par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Leur capacité minimale est fixée à 2 mois pour les nouveaux bâtiments et les anciens faisant l'objet d'une extension, à 45 jours pour les autres.

Si la fosse est couverte par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident (clôture de 2 mètres de haut équipée d'un portillon).

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages de stockage ou de traitement dans les réseaux d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau tel que défini à l'article 2.1, abandonné ou non, est interdit.

Article 6 : Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments non soumis à la réglementation ICPE², à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foins et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

6.1 Conception et réalisation

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Les radiers en béton et les parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2 %) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à une fosse de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 5.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les mêmes conditions que les effluents liquides, définies aux articles 5 et 8. Un système de regard séparateur peut être aménagé sur la canalisation entre le silo et la fosse afin de diriger les eaux des fortes pluies vers le réseau d'eaux pluviales.

Pour les produits conservés habituellement non générateurs de jus, qui ont un taux de matière sèche supérieur à 27 %, la réalisation d'un radier en béton et d'un équipement de stockage des jus n'est pas exigée.

6.2 Implantation

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux, l'implantation des silos tels que définis au 6.1 doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

² Les seuils ICPE en vigueur à la date de cet arrêté sont rappelés à titre indicatif en Annexe 2.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres des installations et points d'eau mentionnés à l'article 2.1 Ces silos doivent être installés à au moins 50 m des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers.

6.3 Exploitation

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre-service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 7 : Règles d'implantation des stockages de paille, de fourrage sec et de céréales

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages non soumis à la réglementation ICPE³ dans les cas suivants :

- nouveaux stockages,
- bâtiments de stockage qui font l'objet d'une extension augmentant l'emprise au sol du bâtiment existant de plus de 10 %,
- bâtiments existants qui font l'objet d'un changement d'usage. Par changement d'usage, on entend le cas d'un bâtiment agricole utilisé précédemment pour une autre activité qui devient affecté au stockage de paille, de fourrage sec ou de céréales.

Lorsque ce sont des annexes de bâtiments d'élevage, ces stockages de paille, de fourrage sec et de céréales suivront les prescriptions de l'article 2.1 concernant la protection des eaux et les règles générales d'implantation de l'article 2.3.

Les équipements de stockage de paille, de fourrage sec et de céréales qui ne sont pas des annexes de bâtiment d'élevage devront être implantés à au moins 50 mètres des habitations des tiers.

Les distances d'implantation de ces équipements de stockage, y compris lorsque ce sont des annexes de bâtiment d'élevage, pourront être réduites sans jamais être inférieures à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage sec et 25 mètres pour les stockages de céréales, à condition que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour prévenir le risque d'incendie.

Afin de garantir la sécurité, la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par le préfet après avis du CODERST.

³ Les seuils ICPE en vigueur à la date de cet arrêté sont rappelés à titre indicatif en Annexe 2.

Article 8 : Épandage

Sans préjudice des réglementations en vigueur, les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, telles que : lisiers, purins, fumiers, compost, déchets solides d'animaux, et plus généralement aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage et résidus verts.

Un compost est élaboré à partir de fumier et autres matières organiques mis en tas et faisant l'objet d'au moins 2 retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55° pendant 15 jours ou à 50° pendant 6 semaines. L'exploitant justifiera qu'il dispose des équipements adaptés (retournement des andains, contrôle de la température...) et de leur utilisation dans l'élaboration d'un compost tel que décrit ci-dessus.

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut, sur demande de l'exploitant, réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ; des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet ;
- à moins de 35 mètres des points d'eau tels que définis à l'article 2 ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des points d'eau ;
- sur les terrains à forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers points d'eau tels que définis à l'article 2 et hors du champ d'épandage ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersions, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraîchères pour le lisier.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents et pour les eaux issues des élevages si elles ont fait l'objet d'un traitement préalable visant à l'élimination d'une partie de la charge polluante. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol, et nécessite qu'un certain nombre de précautions soient prises, en particulier :

- conditions météorologiques favorables (vent faible ou nul) pour éviter la dispersion des gouttelettes hors du périmètre d'épandage prévu ;
- parcelles éloignées des habitations ;

- pression basse (2.5 bars en sortie de buse au maximum) pour éviter la formation de brouillards fins.

Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 5 d'une durée minimale de trente jours en saison chaude et de soixante jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de trois semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt trente jours après l'épandage.

8.1 Fertilisation des cultures :

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne, les prairies d'association graminées-légumineuses, les haricots verts et grains, le pois légume, le soja et les fèves.

8.2 Quantités maximales épandables

Dans les zones vulnérables délimitées en application de l'article R211-81 du code de l'environnement, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents d'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, par application de l'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

8.3 Distance des épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les terres nues sur lesquelles sont épandus les effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les zones de loisir ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés dans ce même tableau, à l'exception des composts.

Les épandages sur prairies doivent respecter les mêmes distances vis-à-vis des tiers, mais l'enfouissement n'est pas obligatoire.

Type de déjections	Caractéristiques et conditions d'épandage	Distance d'épandage / tiers	Délai d'enfouissement sur terres nues
Composts d'effluents d'élevage	Compost réalisé avec 2 retournements des andains au minimum ou aération forcée	10 m	Enfouissement non imposé
Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement	Stockage > 2 mois (bovins et porcins)	15 m	24 heures
Autres fumiers	Stockage > 2 mois (bovins et porcins)	50 m	24 heures
Fientes	65% de matière sèche	50 m	24 heures
Lisiers et purins	Injection directe dans le sol	15 m	Immédiat
	Buse palette, rampe à palette ou à buses	100 m	24 heures
	Autre (pendillards)	50 m	12 heures
Eaux blanches et vertes traitées non mélangées avec d'autres effluents	Injection directe dans le sol	15 m	Immédiat
	Buse palette, rampe à palette ou à buses	100 m	24 heures
	Autre (pendillards)	50 m	12 heures
Autres cas		100 m	24 heures

8.4 Dispositions particulières

8.4.1 Eaux usées et boues de station d'épuration : voir le décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998

8.4.2 Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome : voir le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998

8.4.3 Boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau.

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 8.3, l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication. Par ailleurs, conformément aux articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement, le curage des plans d'eau, et cours d'eau n'est possible que lorsqu'il fait l'objet d'une autorisation.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR

relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir.

En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au préfet qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

Article 9 : Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les mentions et les précautions d'emploi portées sur l'étiquette.

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

Article 10 : Celliers. - Pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

L'évacuation des effluents dans les eaux superficielles ou souterraines est interdite ; ceux-ci doivent faire l'objet d'un traitement ayant pour objectif une épuration optimale garantissant la protection de l'environnement.

Article 11 : Émissions de fumées

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 relatif au brûlage doivent être respectées.

Article 12 : Mares et abreuvoirs

Cet article s'applique à tous les plans d'eau dont la surface est inférieure à 1000 m² quelle que soit leur destination.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des sources et forages ;
- des puits ;

- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 8.4.3.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

Article 13 : Lavoirs publics

Les lavoirs doivent être largement aérés, les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement étanches. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés, au moins une fois par an.

Au cas où l'eau d'alimentation du lavoir ne serait pas potable, une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention Eau dangereuse à boire et un pictogramme caractéristique, est appliquée sur le dispositif d'alimentation en eau du lavoir.

Article 14 : Dispositions particulières

Si un stockage d'effluents (plates-formes à fumier, dépôt de fumier en bout de champ, fosse à effluents liquides, silos...), quelle qu'en soit l'importance, est reconnu nuisible à la santé publique, il sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

Dans le cas d'une extension mesurée d'un ouvrage de stockage d'effluents existant ou de la création d'un tel ouvrage, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales, sous réserve du respect des règles d'aménagement, d'entretien et d'exploitation prévues à l'article 4.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par le préfet après avis du CODERST.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n° 192 du 24 mai 2006 susvisé est abrogé

Article 16 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, les sous-préfets, les maires, concurremment avec les services de la DDT, de la DDPP, de l'ARS, de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 5 mars 2018

La préfète,

SIGNÉ

Christiane BARRET

Annexe 1 : Les seuils ICPE en vigueur à la date du 05/12/2016 pour les élevages

Les règles d'affiliation d'une activité d'élevage agricole au régime des ICPE, modifiées par le Décret n° 2016-1661 du 05/12/16 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Déclaration	Enregistrement	Autorisation
2101-1	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement en présence simultanée de plus de 24h	50 à 400	401 à 800	plus de 800
2101-2	Vaches laitières	50 à 150	151 à 400	plus de 400
2101-3	Vaches allaitantes	100 et plus		
2101-4	Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels.	50 places et plus		
2102*	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc...) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	50 à 450 animaux-équivalents	plus de 450 animaux-équivalents	Rubrique 3660
3660	Emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)			plus de 2000
	Emplacements pour les truies			plus de 750
2111*	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	5 000 à 30 000 animaux-équivalents	plus de 30 000 emplacements	Rubrique 3660
3660*	Emplacements pour les volailles			plus de 40 000
2110	Lapins sevrés (animaux)	3000 à 20 000		plus de 20 000
2120	Chiens de plus de 4 mois	10 à 50		Plus de 50

*Nota sur la notion d'animal-équivalent :

Rubrique 2102 : Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour 1 animal-équivalent, les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents, les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

Rubriques 2111 et 3660- Les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements pour les régimes d'enregistrement et autorisation tel que : 1 animal = 1 emplacement. Pour la rubrique 2111 soumise à déclaration, les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : caille = 0,125 ; pigeon, perdrix = 0,25 ; coquelet = 0,75 ; poulet léger = 0,85 ; poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ; poulet lourd = 1,15 ; canard à rôti, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; dinde légère = 2,20 ; dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; dinde lourde = 3,50 ; palmipèdes gras en gavage = 7

Annexe 2 : Les seuils ICPE en vigueur à la date du 21/04/2017 pour les stockages de céréales (rubrique n°2160), de paille et de fourrage sec (rubrique n°1530)

Seuils définis par l'annexe 3 de l'article R511-9 du Code de l'environnement, modifiée par le Décret n°2017-594 du 21 avril 2017 :

Désignation de la rubrique n°2160 : <i>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</i>	A, E, D, C (1)
1. Silos plats :	
a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	E
b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC
2. Autres installations :	
a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A
b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC
Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	

Seuils définis par l'annexe 2 de l'article R511-9 du Code de l'environnement, modifiée par Décret n°2016-1661 du 5 décembre 2016 :

Désignation de la rubrique n°1530 : <i>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.; s'étend par analogie au stockage de paille, foin et autres fourrages secs</i>	A, E, D, C (1)
Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1) Supérieur à 50 000 m ³	A
2) Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	E
3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.